**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE**
**DU CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE**
**DES MASSEUR-KINESITHERAPEUTES DE RHONE-ALPES**
**16, rue du Parc – 69500 BRON**

---

**Audience publique du 15 octobre 2015**

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**
**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Décision rendue publique le 25 novembre 2015
**Affaire n°2014/08**

# DECISION

Le Conseil départemental de l'ordre des masseur-kinésithérapeutes (CDOMK) X, représenté par son président en exercice, M. M, XXX ;
*Comparant*
*Représenté par M. B, membre du CDOMK X*

Contre

M. H, masseur-kinésithérapeute, exerçant XXX.
*Non comparant*

Vu la plainte enregistrée à la chambre disciplinaire de première instance de Rhône-Alpes le 3 avril 2014 sous le numéro 2014/08 présentée par M. M tendant à obtenir la sanction d'avertissement à l'encontre de M. H pour violation des dispositions de l'article R. 4321-77 du code de la santé publique.

Il soutient que l'absence de réponse de M. H à ses demande d'explications sur les circonstances de survenue du litige qui l'oppose à la caisse primaire d'assurance maladie X (CPAM) l'empêche de se faire une opinion claire sur les raisons qui ont déterminé la CPAM X à prononcer une sanction et sur l'éventuel irrespect de l'article R. 4321-77 du code de la santé publique. Il demande qu'un avertissement soit prononcé.

Vu les pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de la santé publique et le code de justice administrative ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 15 octobre 2015 ;

- le rapport de M. Roux,

- les observations de M. B pour le CDOMK X.

Après en avoir délibéré secrètement, conformément à la loi ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article R. 4321-77 du code de la santé publique : « *Toute fraude, abus de cotation, indication inexacte des actes effectués ou des honoraires perçus, ou les deux simultanément, sont interdits.* »

2. Considérant qu'il résulte de l'instruction que le CDOMK X a reçu une information de la caisse primaire d'assurance maladie X selon laquelle M. H, masseur-kinésithérapeute, avait fait l'objet d'une pénalité financière pour anomalies de facturation pour un montant de 1359 euros ; que le CDOMK X se borne à soutenir dans ses écritures que M. H n'a pas répondu à sa demande d'explications sur les circonstances de cette sanction ; que si il est constant que M. H n'a pas répondu à la demande de renseignements du CDOMK X, un tel comportement, pour regrettable soit-il, ne permet pas à lui seul d'établir la violation des dispositions de l'article R. 4321-77 du code de la santé publique ;

3. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la plainte du CDOMK X ne peut qu'être rejetée ;

Par ces motifs, décide :

**Article 1** : la plainte du Conseil départemental de l'ordre des masseur-kinésithérapeutes X est rejetée.

**Article 2** : Appel de cette décision peut être interjeté (en application de l'article R. 4126-44 du code de la santé publique) dans un délai de trente jours à compter de la notification du présent jugement auprès de la section disciplinaire du conseil national de l'ordre des masseur-kinésithérapeutes, 120/122, rue Réaumur 75002 PARIS.

**Article 3** : La présente décision sera notifiée conformément aux dispositions de l'article R. 4126-33 du code de la santé publique : à M. H, au Conseil départemental de l'ordre des masseur-kinésithérapeutes X, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de X, au directeur général de l'agence régionale de santé, au conseil national de l'ordre des masseur-kinésithérapeutes et au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par Mme MARGINEAN-FAURE, vice-présidente du tribunal administratif de Lyon, présidente de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseur-kinésithérapeutes de Rhône-Alpes, M. AUBERT, M. LIVAIN, Mme PETIT, M. ROUX, Mme VINCENT, membres de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseur-kinésithérapeutes de Rhône-Alpes.

La Présidente La Greffière

D. MARGINEAN-FAURE M. Krecek

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.